

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16

Règlement régissant le comité consultatif d'urbanisme
de la ville de Mont-Laurier

REFONTE ADMINISTRATIVE

(incluant les amendements 16-1 et 16-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 avril 2003, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Marcel Cyr, Louis-Pierre Blais, Gilles Lacelle, François Desjardins et Jean-Pierre Barrette formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Vianney Landreville, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 11 mars 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Jean-Pierre Barrette propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro 16, comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "*Règlement régissant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Laurier*".

ARTICLE 2 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Ville.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 7 : RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 9 : APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme constitué par le présent règlement, fait des études et soumet des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 10 : MEMBRES

16-2

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de neuf (9) membres nommés par le conseil dont :

- six (6) membres choisis parmi les résidents de la Ville de Mont-Laurier à l'exclusion des membres du conseil et des officiers municipaux ;
- deux (2) membres conseillers municipaux ;
- le maire ou le maire suppléant de la Ville est membre ex-officio.

Le directeur général ou son représentant, la directrice du Service de l'aménagement du territoire, les inspecteurs en bâtiments et leurs adjoints sont d'office membres de ce comité consultatif d'urbanisme, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a cinq (5) membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 12 : RÉGIE INTERNE

Le Comité consultatif d'urbanisme doit établir lui-même ses règles de régie interne. Il est tenu de s'élire un président, un vice-président et un secrétaire et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos. Les travaux et recommandations du Comité sont soumis, sous forme de rapport au Conseil; chaque rapport doit être approuvé par le président du Comité.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Des copies des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes séances du Comité, ainsi que tous documents qui lui sont soumis doivent être transmises au Service du greffe de la Ville pour être déposées dans les archives de la Ville.

ARTICLE 14 : DÉPENSES ENCOURUES

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme (autres que les élus) ne reçoivent aucune rémunération, ils reçoivent cependant une allocation de présence fixée par résolution du Conseil pour chaque assemblée ou réunion. Ils doivent être remboursés des dépenses régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais de déplacement seront remboursés aux membres qui assisteront aux assemblées ou réunions selon les modalités prescrites par résolution.

ARTICLE 15 : TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le maire est toujours membre "ex-officio". Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil.

Les successeurs des membres sont nommés de la même manière et avec les mêmes mandats. Au cas de décès ou de démission d'un membre ou d'incapacité d'agir ou de refus de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, le poste est considéré vacant et doit être comblé dans un délai de deux (2) mois. Le fait de ne pas assister à trois assemblées consécutives du Comité, sans explication suffisante de la part du membre, est réputé une incapacité ou un refus d'agir et rend le poste vacant.

ARTICLE 16 : FONCTIONS ET POUVOIRS

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé:

- a) d'assister le Conseil dans l'élaboration des politiques d'urbanisme;
- b) de recevoir les doléances et les requêtes des citoyens relativement aux prescriptions du présent règlement et de formuler des recommandations au Conseil;
- c) de tenir un dossier de chacune des opérations de développement et de voir à la mise à jour du plan de lotissement ou de subdivision de la Ville;
- d) d'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et d'en faire rapport au Conseil;
- e) d'étudier périodiquement les rapports de l'inspecteur des bâtiments, en particulier lors de toute ordonnance de suspension de travaux et de cessation d'occupation d'un bâtiment;
- f) de prendre en considération toute demande de modification au présent règlement et de faire des recommandations au Conseil sur toute question d'interprétation et d'application;
- g) de faire l'étude des demandes de dérogations mineures et faire ses recommandations au Conseil;
- h) de recommander au Conseil des modifications au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme;
- i) de s'occuper de toute autre activité complémentaire relative à l'urbanisme et au zonage qui pourrait lui être demandée par le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- j) de consulter tout employé de la Ville et, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tous rapports, services, ou études jugés nécessaires;

- k) d'obtenir, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DEVOIRS DU CONSEIL ENVERS LE COMITÉ

Le Conseil doit obtenir un avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme pour toutes questions concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme de même que pour toutes questions relatives aux règlements d'urbanisme.

Avant de procéder à des modifications ou à des refus des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil soumettra de nouveau le dossier au Comité pour une nouvelle étude. Dans l'éventualité d'une divergence d'opinion, après un retour au Comité, le Conseil statuera et cette décision sera considérée finale.

ARTICLE 18 : BUDGET

Le Comité consultatif d'urbanisme prépare chaque année son budget et le soumet au Conseil pour approbation.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière